

## LICENCE PROFESSIONNELLE

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

**DOMAINE** : STS

**DIPLOME** : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU** : L3

**Mention** : Gestion et développement des organisations et des services sportifs et de loisirs

**Parcours-Type** : Entrepreneuriat et tourisme des sports de nature

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** :  formation initiale  formation continue

**Modalités** :  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 juillet 2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : ISABELLE GUILLEMAIN (MC)

**RESPONSABLE DE L'ANNEE** : DAVID RASTOUIL (VALENCE)

**GESTIONNAIRE** : LYDIE COGNE (VALENCE)

## I – Dispositions générales

### **Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation**

Objectifs : Concepteur de produits de tourisme sportifs/touristiques, optimisation de produits touristiques, promoteur de tourisme local, organisateur d'événements sportifs de loisir/de tourisme, gestionnaire de structure de loisirs ou d'hébergement touristique, directeur de TPE tourisme, accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives.

Compétences acquises lors de la formation :

- Concevoir un événement sportif
- Concevoir un produit touristique
- Elaborer un projet de développement d'offre touristique dans une structure ou une organisation
- Gérer une structure de tourisme sportif
- Faire une étude du potentiel touristique sportif d'un territoire

## **Article 2 : Organisation et modalités de formation**

La formation est sur une année (60 crédits).

**Volume horaire de la formation : 485h + 400h de stages**

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée obligatoire (ex. anglais) : \_Anglais\_

Volume horaire :            CM :        TD : \_25\_

#### **Période en alternance en entreprise**

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 à 16 semaines (cf. arrêté Licence professionnelle du 17 novembre 1999)

Période : Mars à Juin

#### Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

**Des stages non crédités** peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation. Ces stages, non crédités dans un même établissement d'accueil, ne peuvent excéder 924h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### **Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire :**

#### **- Rapport de stage :**

Date limite de dépôt : elle sera fixée en début de semestre par le directeur de mémoire.

#### **- Projet tutoré :**

3 projets tuteurés dont les modalités et le calendrier de réalisation seront fixés en début de semestre par les directeurs de projets

#### **- Mémoire :**

Un mémoire est réalisé pour chaque projet, soutenu à l'oral.

## **III – Contrôle des aptitudes et des connaissances**

### **Article 4 : Modes de contrôles**

#### **4.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

#### **4.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours :	Présence obligatoire aux TD et TP. Une absence injustifiée à ces enseignements obligatoires peut entraîner de la part du jury une interdiction d'examens (IE) sur le semestre concerné.
Aux TD :	L'étudiant est alors déclaré "défaillant" (DEF) dans l'UE concernée, entraînant automatiquement une défaillance au semestre, et donc une impossibilité d'obtenir le diplôme. Dispense d'assiduité pour les étudiants disposant d'un statut particulier (sportif de haut niveau, salarié, handicapé) selon les contraintes rencontrées par ces étudiants, après validation de ces contraintes par l'enseignant en charge des étudiants bénéficiant de ce statut.

Dispense d'assiduité :

### **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation**

#### **5.1 – Règles générales et compensation**

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Semestre	Non concerné
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières $\geq 10/20$
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
<b>5.2- Valorisation :</b>	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention :</b> le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation :</b> l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> </ul>

	<p>- <b>Les aménagements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification <i>(le cas échéant)</i></p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p> <p><b>néant</b></p>
<p><b>5.3- Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Définition : capitalisation</b> = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p> <p><b>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</b></p>	
<p><b>5.4- Validation d'acquis :</b></p>	

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6.1 – Calendrier des sessions d'examen

Périodes d'examen : en contrôle continu intégral

session de rattrapage : Juin-Juillet 2020

#### Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.</li> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> </ul>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</li> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> </ul> <p>Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de Déf).</p>
<p><b><u>Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)</u></b></p> <p>Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>	
<p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p>Report note de contrôle continu (CC) en session de rattrapage : Pas de report de note de CC en session de rattrapage.</p> <p><b><u>Règle applicable aux quitus :</u></b> Si le quitus est validé en session 1, la validation est reportée en session 2. En cas de redoublement, la validation d'un quitus n'est pas conservée sauf si le quitus fait partie d'une UE validée par l'étudiant.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
<p><b><u>Article 8 - Jury</u></b></p>	
<p>La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).</p> <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.</p>	
<p><b><u>Article 9 : Communication des résultats :</u></b></p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.</p>	

## V- Résultats

### Article 10 - Redoublement

#### Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

**Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.**

**Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.**

### Article 11 - Admission au diplôme

#### 11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage (*art. 10 arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence pro*).

#### 11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq$  10 et  $<$  12 : Mention Passable  
 Moyenne  $\geq$  12 et  $<$  14 : Mention Assez Bien  
 Moyenne  $\geq$  14 et  $<$  16 : Mention Bien  
 Moyenne  $\geq$  16 : Mention Très Bien

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements avec leur véhicule personnel pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

**Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant** (*à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...*)

**Article 14 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### **Article 15 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 16 - Dispositions spécifiques à la formation** *(si nécessaire)*

### **Article 17 - Mesures transitoires** *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

## SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 <sup>ère</sup> année d'accréditation
2		21/09/2017	
3		20/09/2018	5.1 et 6.1 annualisation de la formation
4		26/09/2019	

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation*

*(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR*

*(3) Date de passage et de validation à la CFVU*

*(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.*